

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1986

1. Examen, sur le rapport de M. MASSOT, de dix requêtes en contestation d'élection :

- 86.984 de M. CHAUFFOUR - Charente et Corrèze.
- 86.985 de M. LAURENT . . . Aveyron
- 86.987 de M. LABADIE toutes les élections
- 86.988 de M. SCHMIDT Gard
- 86.989 de M. GREY Côte d'Or
- 86.990 de M. CLAUSE toutes les élections
- 86.991 de M. CHRISTOPHE Moselle
- 86.992 de MM FOURNIER,
GUERIN et SOUCHU Ille. et. Vilaine
- 86.993 de M. FERLAY Drôme
- 86.1000 de M. ROWANSKY Bas. Rhin.

2. Nomination de deux rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ORDRE DU JOUR

Séance du mardi 1er avril 1986

1. Examen, sur le rapport de Monsieur MASSOT, des requêtes dont la liste est jointe ;
2. Informations relatives au contentieux électoral des élections législatives du 16 mars 1986 ;
3. Eventuellement, remplacement de rapporteurs-adjoints.

LISTES DES REQUETES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI

1er AVRIL 1986

Rapporteur : Monsieur Jean MASSOT

Numéro	Date d'enregistrement au Conseil constitutionnel	Requérant	Objet de la requête
86-984	28 février 1986	M. CHAUFFOUR	Annulation des élections législatives en Charente et en Corrèze et de la candidature de M. Jean-Michel BOUCHERON
	20 mars 1986	"	Annulation des élections législatives en Charente et en Corrèze
	20 mars 1986	"	Annulation des élections législatives en Charente et en Corrèze
	21 mars 1986	"	Annulation des élections législatives en Charente et en Corrèze et de la candidature de M. Jean-Michel BOUCHERON
86-985	12 mars 1986	M. LAURENT	Annulation des élections législatives dans l'Aveyron
	21 mars 1986	"	Annulation des élections législatives dans l'Aveyron
86-987	17 mars 1986	M. LABADIE	Annulation des prochaines élections législatives
86-988	18 mars 1986	M. SCHMIT	Annulation des élections législatives dans le Gard
86-989	18 mars 1986	M. GREY	Annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé pour les élections législatives dans la commune d'Avot, Côte-d'Or
			.../...

Numéro	Date d'enregistrement au Conseil constitutionnel	Requérant	Objet de la requête
86-990	18 mars 1986	M. CLAUSE	Annulation des élections législatives
86-991	21 mars 1986	M. CHRISTOPHE	Communication par le préfet de la Moselle d'un télégramme adressé au Président de la commission de contrôle des élections contestant la validité des opérations électorales en Moselle
86-992	20 mars 1986	MM. FOURNIER, GUERIN et SOUCHU	Annulation des élections législatives en Ile-et-Vilaine
86-995	21 mars 1986	M. FERLAY	Dénonciation d'irrégularités dans l'organisation matérielle du bureau de vote de la commune du Chaffal dans la Drôme
86-1000	25 mars 1986	M. ROUJANSKY	Annulation des élections de MM. ZELLER, KOEHL, CARO, GENGENWIN, DURR, GRUSSENMEYER, SPIELER, OEHLER et de Mme TRAUTMANN, élus le 16 mars 1986 députés du Bas-Rhin

I. Examen, sur le rapport de Monsieur Jean MASSOT, de dix requêtes formées à la suite des élections législatives du 16 mars 1986.

- 86-984 Charente et Corrèze de Monsieur CHAUFFOUR ;
- 86-985 Aveyron de Monsieur LAURENT ;
- 86-987 Toutes les élections de Monsieur LABADIE ;
- 86-988 Gard de Monsieur SCHMIDT ;
- 86-989 Côte d'Or de Monsieur GREY ;
- 86-990 Toutes les élections de Monsieur CLAUSE ;
- 86-991 Moselle de Monsieur CHRISTOPHE ;
- 86-992 Ille-et-Vilaine de Messieurs FOURNIER, GUERIN et SOUCHU ;
- 86-995 Drôme de Monsieur FERLAY ;
- 86-1000 Bas-Rhin de Monsieur ROUJANSKI.

-oOo-

Monsieur le Président ouvre la séance à 15 heures, tous les membres étant présents à l'exception de Monsieur SIMONNET. Il remercie les conseillers de leur présence, alors que la prochaine réunion n'était prévue que le 8 avril. Si le Conseil est réuni dès aujourd'hui, c'est qu'il lui a paru préférable d'examiner le plus tôt possible toutes les requêtes manifestement irrecevables, eu égard à la courte majorité parlementaire. Il s'agit donc de "procéder au nettoyage des mauvaises herbes". Il donne ensuite la parole à Monsieur MASSOT.

1. Requête 86-984 de Monsieur CHAUFFOUR :

Monsieur MASSOT expose au Conseil que Monsieur CHAUFFOUR l'a saisi de trois requêtes parvenues par quatre courriers, deux requêtes identiques étant expédiées par des courriers différents. Cela n'est pas le signe d'un esprit équilibré.

La première de ces requêtes étant prématurée, il convient, selon une jurisprudence constante, de la déclarer irrecevable. Quant aux deux autres, présentées en son nom propre et au nom de membres de sa famille, elles se bornent à faire état que le requérant aurait été empêché de se présenter aux élections en Charente et en Corrèze du fait de son internement dans un hôpital psychiatrique.

.../...

Monsieur MASSOT constate qu'il y a plusieurs moyens de rejeter de telles requêtes, soulignant, au demeurant, que Monsieur CHAUFFOUR est un habitué du contentieux. Il propose de retenir le moyen tiré de l'incompétence du Conseil à se prononcer sur le placement dans un établissement psychiatrique.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur MARCILHACY déclare que le requérant est une vieille connaissance et qu'à la suite de démêlés avec ses supérieurs hiérarchiques de la sécurité sociale en Charente, il a été interné. Pour sa part, il n'aime pas cela et aurait préféré une décision de justice. Cependant, il est certain que la requête ne tient pas debout. Il est donc d'accord avec le rapporteur.

Monsieur le Président demande que la rédaction retenue ne fasse pas apparaître qu'il s'agit d'un asile psychiatrique. Le rapporteur propose "établissement de soin" que le Conseil adopte.

Monsieur VEDEL demande qu'il soit précisé que la décision ne vaut que pour "les circonstances de l'espèce". A ses yeux, il est important de réserver l'avenir dans le cas de l'internement d'un candidat sérieux.

Monsieur MASSOT fait valoir que ce n'est pas le cas présent.

Monsieur VEDEL prend acte de cette précision.

Le projet de décision est adopté.

-oOo-

2. Requête 86-985 de Monsieur LAURENT :

Monsieur MASSOT indique que le Conseil est saisi de deux requêtes, l'une étant d'ailleurs prématurée. Dans ses requêtes, Monsieur LAURENT se plaint de faire l'objet d'une décision d'ouverture de tutelle. En conséquence, Monsieur LAURENT n'a pas qualité pour agir.

En réponse à Monsieur le Président et à Messieurs VEDEL et FABRE, le rapporteur indique que la décision d'ouverture de tutelle remonte au 4 octobre 1985, qu'il n'y a pas d'autres contestations contre les élections dans le département de l'Aveyron et que le requérant n'est pas l'ancien sénateur LAURENT.

Le projet de décision est approuvé.

-oOo-

.../...

3. Requête 86-987 de Monsieur LABADIE :

Monsieur MASSOT expose que le requérant conteste les résultats des élections dans leur ensemble et non pas ceux d'une circonscription déterminée. Dans ces conditions, il propose de déclarer les conclusions de cette requête irrecevables, car contraires aux prescriptions de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur VEDEL se demande si une autre approche, fondée sur la nullité des moyens, ne devrait pas être retenue.

Monsieur le Président constatant que la requête est datée du 11 mars et qu'elle tend à "l'annulation des prochaines élections", se demande si le moyen tiré de la prématurité ne pourrait pas être retenu.

Monsieur MASSOT indique qu'au Conseil d'Etat c'est la date du cachet de la poste qui est pris en compte. En l'espèce, cette date est le 17 mars.

Monsieur VEDEL estime qu'il ne faut pas créer de divergence avec le Conseil d'Etat sur ce point. Pour lui, ce qui le frappe, c'est l'absence de moyens soulevés par la requête.

Messieurs JOZEAU-MARIGNE et MARCILHACY posent à nouveau la question de la recevabilité de cette requête au regard de sa date d'enregistrement.

Monsieur le Président, après avoir rappelé le précédent du 8 novembre 1976 où des parlementaires avaient saisi le Conseil avant l'adoption définitive d'une loi, interroge le Conseil sur la position qu'il entend adopter : est-il possible de contester une élection avant que cette élection ait eu lieu ?

Monsieur VEDEL se demande pourquoi la recevabilité serait un meilleur terrain que le fond sur lequel tout le monde est d'accord. Il craint qu'en retenant la prématurité le Conseil ne se laisse aller sur une pente savonneuse où il lui faudra prendre en compte non seulement la date mais aussi les éléments intrinsèques d'une requête. A son avis, la règle de l'économie de moyens conduit à suivre sa position.

Monsieur LECOURT observe que l'article 33 de l'ordonnance ne prévoit pas de conditions particulières sur la date des requêtes, mais qu'il fixe seulement un délai pendant lequel les recours sont recevables. Il convient donc de s'en tenir là. De plus, dès lors que personne ne soulève la question de la recevabilité, il n'y a pas lieu de le faire.

Monsieur MASSOT propose alors une nouvelle motivation selon laquelle la prétention du requérant - à savoir la prise en compte séparée des bulletins blancs - est directement contraire aux prescriptions de l'article L. 66 du code électoral et qu'elle ne saurait constituer un grief susceptible d'avoir une influence sur les résultats de l'élection.

.../...

Monsieur le Président constate alors que le Conseil ne souhaite pas retenir le moyen tiré de la prématurité de la requête.

La nouvelle proposition du rapporteur est ensuite adoptée.

-oOo-

4. Requête 86-988 de Monsieur SCHMIDT :

Monsieur MASSOT indique que le requérant, placé en détention provisoire, se plaint de n'avoir pu voter alors qu'il en avait fait la demande. Aussi, il présente deux séries de conclusions tendant à l'annulation, d'une part, des élections régionales et, d'autre part, des élections législatives.

S'agissant de l'annulation des élections régionales, leur contentieux relève du Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article L. 361 du code électoral. Le projet retient donc l'incompétence du Conseil constitutionnel.

Quant aux conclusions tendant à l'annulation des élections législatives, le rapporteur propose de considérer que, compte tenu des résultats des élections dans le Gard, le fait que le requérant n'ait pu prendre part au scrutin, à le supposer fondé, n'aurait pu modifier les résultats de l'élection.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur MAYER s'étonne que n'aient pas été exposées les raisons pour lesquelles le requérant a été empêché de voter.

Monsieur le Président, après avoir donné lecture de la requête et des dispositions du code électoral relatives au vote par procuration, indique qu'il appartient au requérant de mettre en cause la responsabilité du directeur de la maison d'arrêt de Nîmes.

Monsieur MAYER aimerait que, dans la décision, soit indiqué que le Conseil regrette cet empêchement alors que, dans le projet, on a le sentiment qu'il le couvre.

Monsieur MASSOT fait observer que cette affaire ayant été jugée sans instruction il n'est pas possible de savoir dans quelles conditions le requérant a été empêché de voter.

Monsieur VEDEL propose alors une formulation prenant en compte la remarque de Monsieur MAYER ; de même, Monsieur le Président qui estime qu'il convient ici d'observer une certaine neutralité.

Monsieur MASSOT propose enfin une formulation qui est adoptée.

-oOo-

.../...

5. Requête 86-989 de Monsieur GREY :

Monsieur MASSOT expose que Monsieur GREY demande "l'annulation des scrutins des élections des députés et des conseillers régionaux du 16 mars 1986 dans la commune d'Avot".

S'agissant de l'annulation des élections régionales, il propose de retenir la solution précédemment retenue pour la requête 86-988 de Monsieur SCHMIDT.

En ce qui concerne les élections législatives, il fait observer que la commune d'Avot est une petite commune de moins de 2 000 habitants alors qu'un déplacement de plus de 30 000 voix est nécessaire pour modifier les résultats des élections dans ce département de la Côte d'Or. Aussi, et sans qu'il soit besoin de s'apesantir sur les turpitudes alléguées par le requérant, il constate que l'annulation serait sans influence sur les résultats et conclut à l'irrecevabilité de la requête.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur MAYER trouve contradictoire qu'après avoir constaté que l'annulation serait sans influence sur les résultats de l'élection, on conclut à l'irrecevabilité d'une requête.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE partage le point de vue de Monsieur MAYER.

Monsieur VEDEL estime que la jurisprudence ancienne était la seule acceptable. Il souligne que le contentieux électoral, à la différence du règlement des conflits de légalité des actes administratifs, n'est pas, comme le disait Monsieur GROS, un contentieux de la forme. Le Conseil n'est pas juge de la moralité ; dès lors que les résultats ne sont pas faussés. Il dit que l'élection a été valable, c'est-à-dire sincère, sans contrainte et au-dessus de tout soupçon. Dans ces conditions, on peut dire "sans influence" ce qui permet d'écrire que la requête n'est pas recevable.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE, approuvé par Monsieur le Président et Messieurs FABRE et MARCILHACY, propose de substituer à l'expression "n'est pas recevable" l'expression "ne saurait être accueillie".

Le Conseil adopte cette formulation ainsi que le projet de décision ainsi modifié.

-oOo-

6. Requête 86-990 de Monsieur CLAUSE :

Monsieur MASSOT indique que le requérant demande l'annulation des élections du 16 mars 1986 en invoquant, comme moyen, la circonstance que les partis d'opposition conduits par Monsieur LAFLEUR n'auraient pas dénoncé certains faits survenus en Nouvelle-Calédonie, faits constituant, selon lui, des infractions pénales. Le rapporteur propose

.../...

de rejeter cette requête qui, dès lors qu'elle ne demande pas l'annulation d'opérations électorales d'une circonscription déterminée, est contraire aux prescriptions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur VEDEL, comme il l'a fait pour la requête 86-987 de Monsieur LABADIE, et suivant le même raisonnement, préfère le moyen tiré de l'absence d'influence sur les résultats de l'élection pour conclure au rejet de la requête.

Le Conseil approuve la proposition de Monsieur VEDEL. Un débat s'engage alors sur la formulation à retenir au cours duquel il est décidé, d'une part, de ne pas citer Monsieur LAFLEUR et, d'autre part, de reprendre les termes mêmes de la requête pour qualifier le moyen soulevé à l'appui de la demande d'annulation. Au cours de ce débat, le rapporteur souligne la difficulté qu'il y a à apporter des précisions dès lors que la requête n'a pas fait l'objet d'une instruction.

Monsieur MAYER propose une formulation au Conseil qui l'approuve.

-o0o-

7. Requête 86-991 de Monsieur CHRISTOPHE :

Monsieur MASSOT indique qu'il s'agit en fait d'une réclamation adressée par Monsieur CHRISTOPHE au président de la commission de contrôle des élections. Une telle réclamation ne constitue donc pas une requête qui doit être adressée, en vertu de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire. Dans ces conditions, il propose le rejet.

Le Conseil approuve le projet de décision.

-o0o-

8. Requête 86-992 de Messieurs FOURNIER, GUERIN et SOUCHU :

Monsieur MASSOT expose que les requérants se plaignent de n'avoir pu être candidats et que cette non participation est de nature à avoir vicié les élections législatives du département de l'Ille-et-Vilaine. Il indique que leur non participation tient au fait qu'ils n'ont pas versé le cautionnement prévu à l'article L. 158 du code électoral au motif que les dispositions sont contraires au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

.../...

Il propose donc, conformément à une jurisprudence constante depuis la décision n° 62-279 du 22 janvier 1963, A.N., Gard (Rec., p. 74), de rejeter la requête. En effet, une candidature qui ne satisfait pas aux prescriptions posées par la loi ne peut être enregistrée ; dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la circonstance qu'ils n'aient pu être candidats a été de nature à vicier les élections législatives.

D'autre part, le rapporteur propose de rappeler que le Conseil constitutionnel ne peut, à l'occasion d'une requête en contestation d'élection, apprécier la conformité d'une loi à la Constitution.

Sur ce dernier point, Monsieur MAYER met le Conseil en garde contre des formulations habituelles pour les initiés mais qui risquent de ne pas être comprises du grand public. Il estime qu'il faut être attentif au fait que les décisions doivent pouvoir être lues facilement par le grand public.

Monsieur MARCILHACY déclare partager cette position.

Le projet de décision est adopté.

-oOo-

9. Requête 86-995 de Monsieur FERLAY :

Monsieur MASSOT indique que le requérant se plaint des conditions du déroulement du scrutin dans un bureau de vote, le Chaffal, où il y a 27 électeurs. Ainsi et même si les faits étaient établis, l'annulation serait sans incidence sur les résultats de l'élection. Le rapporteur souligne surtout que le requérant ne demande pas l'annulation des élections et que, dès lors, en vertu des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, cette requête est irrecevable. En effet, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi que de requêtes dirigées contre l'annulation de l'élection d'un parlementaire.

Monsieur LECOURT observe qu'il vaudrait mieux viser l'annulation de l'élection des parlementaires et non pas d'un seul parlementaire.

Monsieur MAYER s'étonne à nouveau de la formulation retenue selon laquelle une requête est d'abord jugée irrecevable et ensuite rejetée.

Monsieur VEDEL indique que le Conseil est ici tenu par les règles qui s'imposent à toutes les juridictions.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE approuve l'observation de Monsieur VEDEL.

Le projet de décision est adopté.

-oOo-

.../...

10. Requête 86-1000 de Monsieur ROUJANSKY :

Monsieur MASSOT indique que le requérant n'est pas un inconnu du contentieux électoral. Il expose que la requête est assez subtile car elle met en cause une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 13 décembre 1985. Selon Monsieur ROUJANSKY, cette circulaire préconise un mode de calcul de répartition des sièges à la représentation proportionnelle contraire à la loi. Le rapporteur rappelle les différents modes de calcul et notamment le système d'Hondt mis en cause par la requête.

La petite difficulté tient surtout à la manière de répondre. Peut-être le projet de décision est un peu long mais il a l'avantage de ne pas jeter la suspicion sur la circulaire attaquée.

Monsieur VEDEL observe que le requérant a des circonstances atténuantes. Il rappelle que, non seulement des étudiants, mais même un professeur de droit, dans son manuel, se sont trompés sur cette question.

Monsieur MAYER approuve le projet de décision. Il fait part cependant de son sentiment d'insatisfaction car ce projet donne l'impression de répondre à une question qui n'a pas été posée. C'est un monologue plus qu'un dialogue.

Le Conseil approuve le projet de décision.

Monsieur le Président remercie Monsieur MASSOT qui quitte la salle.

-o0o-

II. Nomination de rapporteurs-adjoints auprès du Conseil constitutionnel :

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de procéder au remplacement de deux rapporteurs-adjoints, Messieurs Renaud DENOIX de SAINT-MARC et Michel BOYON, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat. Il indique que le Vice-président du Conseil d'Etat propose Messieurs Jean-Marie PAUTI et Bernard STIRN. Il donne lecture de leur curriculum vitae.

La proposition est adoptée.

-o0o-

III. Monsieur le Président dresse enfin le tableau général des recours enregistrés au Conseil constitutionnel et propose une répartition des dossiers entre les trois sections.

Cette répartition est acceptée.

Monsieur le Président indique que la prochaine réunion du Conseil est fixée au 8 avril. La séance est levée à 17 h 05.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu les trois requêtes présentées par Monsieur René CHAUFFOUR, demeurant 1 chemin de la Garenne à Angoulême, Charente et 27 rue René et Emile Fage à Tulle, Corrèze, requêtes enregistrées les 28 février et 20 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 en Charente et en Corrèze ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LA REQUETE ENREGISTREE LE 28 FEVRIER 1986 :

Considérant que la première requête formée par Monsieur CHAUFFOUR a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 février 1986, soit avant la proclamation des résultats du scrutin du 16 mars 1986 ; que, dès lors, cette requête n'est pas recevable ;

- SUR LES REQUETES ENREGISTREES LE 20 MARS 1986 :

. En ce qui concerne les conclusions présentées par Monsieur CHAUFFOUR en son nom :

Considérant qu'à l'appui de ces deux requêtes Monsieur CHAUFFOUR se borne à faire état de ce qu'il aurait été empêché de faire acte de candidature aux élections dans le département de la Corrèze et dans le département de la Charente par son hospitalisation au Centre spécialisé de Cadillac en Gironde ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la légalité du placement d'office dans un établissement de soin pour troubles mentaux de personnes qui auraient voulu faire acte de candidature ; que les conclusions de Monsieur CHAUFFOUR ne peuvent dès lors être accueillies ;

.../...

. En ce qui concerne les conclusions présentées par Monsieur CHAUFFOUR au nom de membres de sa famille :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs : "les requêtes introductives d'instance doivent être signées de leurs auteurs", la représentation par une tierce personne n'étant admise que pour les autres actes de la procédure ; qu'il suit de là que les conclusions présentées sous la seule signature de Monsieur CHAUFFOUR pour le compte de Mesdames Jeanne et Solange CHAUFFOUR et de Monsieur Jean-Marie CHAUFFOUR ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article premier. - Les requêtes de Monsieur René CHAUFFOUR sont rejetées.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du _____, où siégeaient : MM....

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu les deux requêtes présentées par Monsieur Roger LAURENT, demeurant 7 rue François Mazens à Rodez, Aveyron, enregistrées les 12 et 21 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 en Aveyron ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Monsieur LAURENT indique lui-même dans sa première requête qu'il a fait l'objet d'une décision d'ouverture de tutelle ; que, par suite, ses requêtes ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article premier. - Les requêtes de Monsieur Roger LAURENT sont rejetées.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du _____, où siégeaient : MM.....

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958
portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Monsieur
LABADIE, demeurant 2 rue Duguesclin, Le Chesnay,
Yvelines, datée du 11 mars 1986, enregistrée le
17 mars 1986 au secrétariat général du Conseil
constitutionnel et tendant à demander au Conseil de
"conclure à la nullité des prochaines élections" ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant conteste les
résultats des élections dans leur ensemble et non pas
seulement dans une circonscription déterminée ; que
ses conclusions, qui ne répondent pas aux
prescriptions de l'article 33 de l'ordonnance du
7 novembre 1958, ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Monsieur LABADIE est
rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à
l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel
de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel
dans sa séance du _____, où
siégeaient : MM....

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Monsieur Eric SCHMIT, domicilié 209 chemin de la Serre, à Nîmes, Gard, enregistrée le 18 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des élections législatives et des élections au conseil régional de la région Languedoc-Roussillon du 16 mars 1986 dans le Gard ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DES ELECTIONS AU CONSEIL REGIONAL :

Considérant que l'article L. 361 du code électoral dispose : "Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux" ; que, dès lors, les conclusions par lesquelles Monsieur SCHMIT demande l'annulation des élections régionales de la région Languedoc-Roussillon ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel ;

-SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES :

Considérant qu'en admettant même que le requérant aurait été, par suite d'une négligence de l'administration, empêché d'exercer son droit de vote, le fait qu'un seul électeur n'ait pu prendre part au scrutin n'aurait pu, compte tenu de l'écart des voix entre les listes en présence, modifier le résultat de l'élection ; que, dès lors, la requête de Monsieur SCHMIT ne peut être accueillie ;

.../...

D E C I D E :

Article premier . - La requête de Monsieur Eric SCHMIT est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du MM....., où siégeaient :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Monsieur Rémond GREY, demeurant à Avot, Côte d'Or, enregistrée le 18 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à "l'annulation des scrutins des élections des députés et des conseillers régionaux du 16 mars 1986 dans la commune d'Avot" ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DES ELECTIONS REGIONALES :

Considérant que l'article L. 361 du code électoral dispose : "Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux" ; que, dès lors, les conclusions par lesquelles Monsieur GREY demande "l'annulation des scrutins des élections des conseillers régionaux du 16 mars 1986 dans la commune d'Avot" ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel ;

- SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES :

Considérant que la requête de Monsieur GREY se borne à demander l'annulation des opérations électorales dans la commune d'Avot, annulation qui serait sans influence sur le résultat de l'élection ; qu'une telle requête qui ne constitue pas une contestation de l'élection au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 n'est pas recevable ;

.../...

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Monsieur Rémond GREY est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du MM....., où siégeaient

.../...

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Monsieur Maurice CLAUSE, demeurant 4 impasse du Pressoir à Pont-Château, Loire-Atlantique, enregistrée le 18 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant l'annulation de l'ensemble des élections législatives du 16 mars 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : "l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. - Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature", et qu'aux termes de l'article L. 123 du code électoral : "...- Le département forme une circonscription" ;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions précitées de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et de l'article L. 123 du code électoral que le Conseil ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection de députés d'une circonscription déterminée, soit, en cas d'élections à un scrutin de liste départementale, contre l'élection de députés d'un même département ;

.../...

Considérant que Monsieur CLAUSE demande l'annulation de l'ensemble des élections législatives du 16 mars 1986 et non l'annulation des élections d'une circonscription déterminée ; que, dès lors, cette requête qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 est irrecevable ;

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Monsieur Maurice CLAUSE est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel
dans sa séance du , où siégeaient :
MM.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le télégramme du commissaire de la République de la région Lorraine et de la Moselle, enregistré le 19 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, portant à la connaissance du Président du Conseil constitutionnel "qu'une réclamation a été formulée par M. CHRISTOPHE, mandataire de la liste "Front d'opposition national" contre élections législatives du 16 mars" et indiquant que cette réclamation serait adressée au Conseil ;

Vu la lettre du commissaire de la République de la région Lorraine et de la Moselle, enregistrée le 21 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel transmettant au Conseil "un télégramme adressé par M. CHRISTOPHE Raymond, 12, avenue Leclerc de Hauteclouque 57000 METZ, mandataire de la liste "Front d'opposition national" à M. le Président de la commission de contrôle" ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : "le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire" ;

Considérant que la réclamation de Monsieur CHRISTOPHE a été adressée au Président de la Commission de contrôle des élections ; que, dès lors, la réclamation de Monsieur CHRISTOPHE, qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, n'est pas recevable ;

.../...

D E C I D E :

Article premier. - La réclamation de Monsieur Raymond CHRISTOPHE est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du _____, où siégeaient : MM.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Messieurs Hilaire FOURNIER, demeurant 29 boulevard Franklin ROOSEVELT à Rennes, Ille et Vilaine, Hervé GUERIN, demeurant 4 Impasse du Champ de la Vigne à Rennes, Ille et Vilaine, et Bernard SOUCHU, demeurant 17 ter rue des Urbanistes à Fougères, Ille et Vilaine, requête enregistrée le 20 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans l'Ille et Vilaine ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LE GRIEF TIRE DU REFUS DE DELIVRER LE RECEPISSE
DEFINITIF DE DECLARATION DE CANDIDATURE :

Considérant que l'article L. 158 du code électoral dispose que : "Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 1 000 F. par siège à pourvoir" ; qu'aux termes de l'article L. 161 du code électoral : "un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement de cautionnement, délivré par le trésorier-payeur général. Le récépissé définitif n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur" ; qu'il résulte de ces dispositions que le versement du cautionnement constitue une formalité nécessaire à la validité de la déclaration de candidature ;

Considérant que les requérants déclarent ne pas avoir versé le cautionnement prévu à l'article L. 158 du code électoral ; que la candidature, n'ayant pas satisfait aux prescriptions exigées par la loi, ne pouvait être enregistrée ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la circonstance qu'ils n'aient pu être candidats a été de nature à vicier les élections législatives du département ;

.../...

- SUR LE GRIEF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE L'ARTICLE
L. 158 DU CODE ELECTORAL A LA CONSTITUTION :

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une requête en contestation d'élection, d'apprécier la conformité à la Constitution d'une loi ; que, dès lors, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir à l'appui de leur recours de la non-conformité d'une disposition législative à la Constitution ;

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Messieurs Hilaire FOURNIER, Hervé GUERIN et Bernard SOUCHU est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du , où siégeaient :
MM.....

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Monsieur Marie-Joseph FERLAY, demeurant au Chaffal, Drôme, enregistrée le 21 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et appelant l'attention sur le déroulement des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 16 mars 1986 au bureau de vote du Chaffal ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire ;

Considérant que le requérant se borne à signaler diverses irrégularités touchant à l'organisation matérielle d'un bureau de vote et ne conclut pas à l'annulation de l'élection ; que, dès lors, la requête de Monsieur FERLAY est irrecevable ;

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Monsieur Marie-Joseph FERLAY est rejetée.

.../...

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du , où siégeaient :
MM.....

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958
portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Monsieur Olivier ROUJANSKY, demeurant 58 route des Romains à Strasbourg, Bas-Rhin, enregistrée le 25 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et le 26 mars 1986 à la préfecture du Bas-Rhin et tendant à l'annulation de l'élection de Messieurs Adrien ZELLER, Emile KOEHL, Jean-Marie CARO, Germain GENGENWIN, André DURR, François GRUSSENMEYER, Robert SPIELER, Jean OEHLER et de Madame Catherine TRAUTMANN, élus députés dans le département du Bas-Rhin le 16 mars 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Monsieur ROUJANSKY se borne à soutenir que la répartition des sièges entre les listes du département a été faite, non en application de la loi, mais en application d'une circulaire qui lui serait contraire ;

Considérant que la répartition des sièges dans ce département a été opérée de façon que chaque siège aille à la liste qui, avant attribution de ce siège, avait la plus forte moyenne, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages par député ; que ce mode de calcul est conforme à la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne posée par l'article L. 123 du code électoral dans la rédaction que lui a donnée la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés ; que, dès lors, la requête de Monsieur ROUJANSKY, qui n'établit pas que le mode de calcul préconisé par la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 13 décembre 1985 ne respecterait pas la disposition législative sus-rappelée, ne peut être accueillie ;

.../...

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Monsieur Olivier ROUJANSKY est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel
dans sa séance du _____, où
siégeaient : MM.

DECISION DU 1ER AVRIL 1986

portant nomination de deux rapporteurs-adjoints
près le Conseil constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et,
notamment, son titre VII ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée
portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et,
notamment, son article 36, alinéa 2 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en
date du 9 octobre 1985 portant nomination des
rapporteurs-adjoints près le Conseil constitutionnel pour
la période octobre 1985 - octobre 1986 ;

D E C I D E :

Article premier. - Il est mis fin sur leur demande aux
fonctions de rapporteur-adjoint près le Conseil
constitutionnel de Messieurs Renaud DENOIX de SAINT-MARC
et Michel BOYON, Maîtres des requêtes au Conseil d'Etat.

Article 2. - Messieurs Jean-Marie PAUTI et Bernard STIRN,
Maîtres des requêtes au Conseil d'Etat sont nommés
rapporteurs-adjoints en remplacement de Messieurs Renaud
DENOIX de SAINT-MARC et Michel BOYON.

Article 3. - La présente décision sera publiée au Journal
officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans
sa séance du 1er avril 1986.